



N° 3711

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> août 2011.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement de la **République libanaise**  
relatif à la **mobilité des jeunes et des professionnels**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,  
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord franco-libanais relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels, objet du présent projet de loi est destiné, sur une base de réciprocité :

– à faciliter la mobilité des professionnels et principalement celle des jeunes qui souhaitent bénéficier, dans l'autre État signataire, d'un stage ou d'une expérience de travail salarié dans le domaine d'activité pour lequel ils peuvent justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle ;

– à encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République libanaise.

Trois volets composent ce texte :

– un volet « circulation » qui prévoit la délivrance d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, à des catégories de personnes qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux États (**article 1<sup>er</sup>**) ;

– un volet « jeunes », destiné aux étudiants (**article 2**), aux stagiaires (**article 3**), aux jeunes professionnels (**article 4**) et aux volontaires internationaux en entreprises (**article 5**), et dont l'objectif est de permettre à ces publics de bénéficier d'une expérience en entreprise dans l'autre État (stage ou emploi) pour compléter les connaissances qu'ils ont acquises au cours de leur formation ou perfectionner leurs connaissances professionnelles ;

– un volet « mobilité professionnelle » (**article 6**), qui vise à faciliter la délivrance de titres de séjour pluriannuels à des catégories de travailleurs dont la mobilité professionnelle est primordiale pour la relation bilatérale (salariés en mission, salariés hautement qualifiés et personnes répondant aux critères d'attribution d'une carte de séjour « compétences et talents »).

Enfin, une disposition, assortie d'un soutien financier du ministère chargé de l'immigration, prévoit un accompagnement des jeunes

professionnels dans leurs démarches de recherche d'emploi par la création d'une plateforme d'accès à des offres d'emplois dans l'un et l'autre État **(article 8 et annexe II)**.

Cet accord, signé à Beyrouth le 26 juin 2010, est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction **(article 11.2)**.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels (ensemble deux annexes), signé à Beyrouth, le 26 juin 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2011.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre d'État, ministre des affaires  
étrangères et européennes*

*Signé* : Alain JUPPÉ



# ACCORD

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République libanaise  
relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels  
(ensemble deux annexes),  
signé à Beyrouth, le 26 juin 2010

---



**A C C O R D**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République libanaise**  
**relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels**

Le Gouvernement de la République française  
 et

Le Gouvernement de la République libanaise  
 ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux Etats ;

Déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites et une compréhension mutuelle entre les deux Etats en facilitant la circulation des jeunes, en renforçant leur formation professionnelle et universitaire ;

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des jeunes, facteur de développement économique, social et culturel en faveur des deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour les jeunes ressortissants de chacun des deux Etats d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre Etat par des activités diverses : stages ou emploi ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République libanaise ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les conventions internationales et les traités,

Convientent de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Circulation des personnes*

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux Etats, la Partie française s'engage, dans le respect de ses obligations internationales, à faciliter la délivrance d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction du dossier présenté, de la durée des activités prévues en République française et de celle de la validité du passeport, aux ressortissants libanais appartenant notamment à l'une des catégories suivantes : hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux Etats.

Article 2

*Etudiants*

2.1 – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable une fois est délivrée par les autorités françaises compétentes, au ressortissant libanais qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un éta-

blissement d'enseignement supérieur libanais lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master, souhaite, après sa formation, bénéficier d'une expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour en République libanaise.

2.2 – Pendant la période de validité de cette autorisation provisoire de séjour, son titulaire est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à chercher un emploi en relation avec sa formation et à l'exercer. Cet emploi doit être assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en République française.

2.3 – A l'issue de la période de validité de six mois mentionnée au paragraphe 2.1, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2.2, il est autorisé à poursuivre son séjour en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de emploi.

2.4 – Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour, de même nature que celle mentionnée au paragraphe 2.1, d'une durée de validité de six mois et non renouvelable, lui est délivrée de plein droit

2.5 – Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2.2, il est procédé comme prévu au paragraphe 2.3.

Article 3

*Stagiaires*

3.1 – Les étudiants libanais poursuivant leurs études supérieures en République libanaise et souhaitant venir en République française pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise ou dans un organisme de service public, reçoivent des autorités françaises compétentes un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire ».

Ce visa peut être d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum. Il est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée au paragraphe précédent. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant.

3.2 – Les salariés libanais des entreprises françaises installées en République libanaise ou des entreprises libanaises liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en République française dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de

l'entreprise d'accueil, reçoivent des autorités françaises compétentes un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire ».

Ce visa peut être d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum. Il est délivré sur présentation d'une convention de stage quadripartite conclue entre l'organisme de formation, l'employeur en République libanaise, l'entreprise d'accueil en République française et le salarié, qui définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théorique et pratique ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en République française.

3.3 – Un séjour d'une durée de trois mois à douze mois maximum est autorisé par les autorités libanaises compétentes, selon les lois en vigueur, au bénéfice des stagiaires français qui souhaitent effectuer un stage en République libanaise pour les mêmes motifs que les stagiaires libanais mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2.

#### Article 4

##### *Jeunes professionnels*

4.1 – Les Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français et libanais âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d'accueil grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de services.

4.2 – Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

4.3 – Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

4.4 – La durée autorisée de travail est de douze mois renouvelable une fois pour une même durée. A cet effet :

- les jeunes professionnels français reçoivent des autorités libanaises compétentes, selon les lois en vigueur, un titre de séjour valable douze mois, renouvelable une fois ;
- les jeunes professionnels libanais reçoivent un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée de douze mois sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente. Pendant la période de validité de ce visa de long séjour valant titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner en République française et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son titre de séjour pour une durée équivalente.

Les autorités gouvernementales désignées à l'article 7 du présent Accord font tous leurs efforts afin que les titres de séjour visés aux alinéas précédents soient délivrés dans les meilleurs délais par les autorités administratives compétentes et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

4.5 – Le nombre de jeunes professionnels français et libanais admis sur le territoire de l'autre Partie ne doit pas dépasser cent par an. Toute modification du contingent peut être décidée, pour l'année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties visées à l'article 7, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

4.6 – Les ressortissants libanais qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au présent article pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

4.7 – Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil conformément à la législation de l'Etat d'accueil et aux traités internationaux pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

4.8 – Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

4.9 – Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article figurent en annexe I du présent Accord.

#### Article 5

##### *Volontaires*

Les volontaires internationaux en entreprises français (VIE) envoyés au Liban reçoivent des autorités libanaises compétentes, selon les lois en vigueur, un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois sur production de l'attestation de l'organisme français qui les détache dans une entreprise au Liban.

#### Article 6

##### *Mobilité professionnelle*

6.1 – La Partie française s'engage à faciliter la délivrance de la carte de séjour « salarié en mission » prévue par la réglementation française aux ressortissants libanais, salariés des entreprises établies sur le territoire de la République libanaise, qui doivent effectuer des séjours en République française pour les besoins de ces entreprises.

6.2 – La Partie française s'engage à faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » prévue par la réglementation française afin que l'expérience menée en République française leur soit profitable au retour, notamment dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires en République libanaise.

6.3 – Les Parties conviennent d'accueillir sur leur territoire respectif, selon les lois en vigueur, les ressortissants de l'autre Partie, travailleurs hautement qualifiés qui répondent aux critères suivants :

- justifier d'un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins un an, assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie le salaire annuel brut moyen ;
- avoir un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable correspondant à la profession indiquée sur le contrat de travail.

Les ressortissants de chacune des Parties, bénéficiaires de ces dispositions, reçoivent un titre de séjour leur autorisant à travailler sans que la situation de l'emploi leur soit opposable. La durée de ce titre de séjour peut varier d'un à trois ans. Ce titre de séjour est renouvelable dans les mêmes conditions.

#### Article 7

##### *Autorités gouvernementales compétentes*

7.1 – Les autorités gouvernementales compétentes pour la mise en œuvre de l'Accord sont :

- pour la Partie française : le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- pour la Partie libanaise : le ministère de l'intérieur et des municipalités.

7.2 – Les Parties s'informent mutuellement de l'administration ou de l'organisme qu'elles auront désigné dans leur Etat pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

#### Article 8

##### *Actions conjointes en faveur des échanges de jeunes professionnels*

8.1 – Les Parties conviennent d'organiser, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 relatif aux jeunes professionnels, des actions de promotion afin de faciliter l'accès des jeunes libanais à des offres d'emploi adaptées à leur profil, en République française, d'une part, et en République libanaise, d'autre part. Dans cet objectif, des conventions seront conclues entre l'administration libanaise et l'organisme français désignés par chacune des Parties.

8.2 – Les actions concernant le présent article sont précisées en annexe II. La Partie française leur consacra, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une enveloppe annuelle de vingt-cinq mille euros renouvelable trois fois sauf en cas de dénonciation de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties.

#### Article 9

##### *Comité de suivi*

9.1 – Les Parties conviennent de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord, composé de représentants des administrations compétentes des deux Parties. Ce comité se réunit au moins une fois par an alternativement dans l'un et l'autre Etat.

9.2 – Ce comité de suivi est destiné :

- à permettre aux deux Parties de s'informer mutuellement des démarches administratives à effectuer par les bénéficiaires de l'Accord dans le cadre de sa mise en œuvre ;
- à l'observation des flux des bénéficiaires de l'Accord entre les deux Etats ;
- à l'évaluation des résultats des dispositions mentionnées dans le présent Accord ;
- à la formulation de toutes propositions utiles, notamment pour en améliorer les effets.

#### Article 10

##### *Champ d'application*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au territoire métropolitain de la République française et au territoire de la République libanaise.

#### Article 11

##### *Dispositions finales*

11.1 – Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

11.2 – Il est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

11.3 – Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

11.4 – Il peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

11.5 – Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 9 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Beyrouth, le 26 juin 2010 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, chaque texte faisant également foi.

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour le Gouvernement<br/>de la République française :<br/><i>Le Ministre de l'immigration<br/>de l'intégration,<br/>de l'identité nationale<br/>et du développement solidaire,</i><br/>M. ERIC BESSON</p> | <p>Pour le Gouvernement<br/>de la République libanaise :<br/><i>Le Ministre de l'intérieur<br/>et des municipalités,</i><br/>M. ZIYAD BAROUD</p> |
|--|--|

## ANNEXE I

### MODALITÉS PRATIQUES APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'administration ou à l'organisme chargé, dans leur Etat, de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'administration ou à l'organisme désigné d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies à l'administration ou à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Cette administration et cet organisme font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, l'administration et l'organisme désignés mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

## ANNEXE II

### PLATE-FORME VISANT À PROMOUVOIR LES ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Plateforme d'accès à des offres d'emploi en République française et en République libanaise

Enveloppe annuelle de vingt-cinq mille euros, renouvelable dans la limite de trois fois sauf en cas de dénonciation de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties.

Opérateurs du côté français :

- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- Agence pour l'emploi des cadres (APEC).



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

---

**NOR : MAEJ1109203L/Bleue-1**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

#### I-1 Situation de référence

Avec une superficie de 10 400 km<sup>2</sup> pour une population de 3 981 000 habitants (projection 2025 : 4 598 000 habitants) dont 87 % est urbaine, 27 % a moins de 15 ans et 8 % a plus de 65 ans, le Liban a connu une croissance très dynamique en 2009 (7 %) malgré la crise économique internationale.

En France, avec une communauté s'élevant à 13 741 personnes en 2009, le Liban se situe au 35<sup>ème</sup> rang des pays d'origine de migrants résidant en France. Le flux annuel (premiers titres délivrés) en 2009, était de 608 personnes (44<sup>ème</sup> rang).

Entre 2008 et 2009, on constate une diminution du nombre de ressortissants libanais présents en France (15 510 personnes en 2008 et 13 741 en 2009) ainsi qu'une modification de la structure de cette communauté.

En effet, en 2008 les étudiants représentaient la part la plus importante des flux d'entrées avec un taux de 60 % (924 personnes). Ils ne sont plus que 170 (21<sup>ème</sup> rang)) en 2009 avec un taux de 28 %.

Quant à l'immigration familiale, elle a pris la première place en 2009 avec un taux de 41 % (253 personnes) ce qui la place au 47<sup>ème</sup> rang, alors qu'en 2008, elle n'occupait que la deuxième place avec un taux de 22,5 % (qui représentait 349 premiers titres délivrés)

Le nombre de réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile a légèrement augmenté (8 en 2008 et 15 en 2009), ce qui place le Liban au 53ème rang.

Enfin, le taux applicable à l'immigration pour motifs professionnels, a lui aussi augmenté au détriment de celui des étudiants (12 % en 2008 pour un flux d'entrées de 193 personnes et 20 % en 2009 pour un flux d'entrées de 122 personnes).

En conclusion, moins de ressortissants libanais sont entrés en France en 2009 et une diminution de la proportion d'étudiants est constatée au bénéfice de l'immigration familiale et de l'immigration professionnelle.

## I - 2 Objectifs de l'Accord

Signé le 26 juin 2010 à Beyrouth et construit sur une base de réciprocité, cet Accord est destiné :

- à faciliter la mobilité des professionnels et principalement celle des jeunes qui souhaitent bénéficier, dans l'autre Etat, d'un stage ou d'une expérience de travail salarié dans le domaine d'activité pour lequel ils peuvent justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle ;
- à encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République libanaise.

La mobilité s'organise autour de trois axes :

- **un axe « circulation »** qui prévoit la délivrance d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation à des catégories de personnes qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux Etats ;

- **un axe « jeunes »** (étudiants, stagiaires, jeunes professionnels et volontaires internationaux en entreprises) dont l'objectif est de permettre à ces publics de bénéficier d'une expérience professionnelle en entreprise dans l'autre Etat (sous la forme d'un stage ou d'un emploi selon les cas) pour compléter les connaissances qu'ils ont acquises au cours de leur formation ou perfectionner leurs connaissances professionnelles ;

- **un axe « mobilité professionnelle »** (salariés en mission, compétences et talents et salariés hautement qualifiés) qui vise à faciliter la mobilité de ces salariés entre les deux Etats par la délivrance de titres de séjour pluriannuel, dans le cadre de la législation en vigueur, à des catégories de travailleurs dont la mobilité professionnelle est primordiale pour la relation bilatérale. La Partie libanaise s'est engagée à assurer la réciprocité de cet axe pour ce qui concerne les salariés hautement qualifiés.

Ainsi, l'Accord offre à un public composé d'étudiants en cours ou en fin de formation mais aussi de jeunes de 18 à 35 ans entrant ou déjà entrés dans la vie active, des possibilités d'emploi ou de stage dans l'un ou l'autre Etat. Les séjours, dont la durée peut aller de 3 à 24 mois, s'inscrivent dans la perspective d'un retour des bénéficiaires dans leur pays d'origine après avoir acquis une qualification supérieure. La France permet ainsi aux ressortissants libanais concernés de bénéficier de conditions d'entrée, de séjour et d'emploi plus favorables que celles prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Par l'adoption de l'article 5, il permet de stabiliser la situation des volontaires internationaux en entreprises français (VIE) par l'octroi d'un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois sur simple présentation de l'attestation de l'organisme français, Ubifrance actuellement, qui les détache dans une entreprise au Liban.

En matière de développement solidaire, une disposition, assortie d'un soutien financier du ministère français en charge de l'immigration, prévoit un accompagnement des jeunes professionnels dans leurs démarches de recherche d'emploi par la création d'une plateforme d'accès à des offres d'emploi dans l'un et l'autre Etat.

Un comité de suivi de l'Accord se réunira chaque année. Il aura pour mission d'observer les flux des bénéficiaires de l'Accord et de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu. Il permettra également aux Parties de s'informer mutuellement des démarches administratives à effectuer par les bénéficiaires de l'Accord.

Enfin, le champ d'application a été limité, pour ce qui concerne la France, au seul territoire métropolitain, cet Accord s'inscrivant dans le cadre d'une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité au sein de l'espace méditerranéen et l'incitation à un retour des compétences en République libanaise Certains de ses bénéficiaires, notamment les étudiants, pourraient obtenir des bourses dans le cadre de l'Office méditerranéen de la jeunesse, organisme en cours de création et auquel participera le Liban, qui favorisera la circulation des jeunes entre les divers pays de la Méditerranée.

## **II - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION**

### **II - 1 Conséquences économiques et financières**

Cet accord étant conclu sur une base de réciprocité, il permet à un nombre équivalent de ressortissants français de partir au Liban, pour y accomplir des stages ou travailler sans que la situation de l'emploi leur soit opposée. Par ailleurs, il concerne un si petit nombre de personnes qu'il n'aura aucun effet négatif sur le marché de l'emploi.

Pour ce qui concerne les jeunes professionnels dont le contingent est très faible (100 par an dans chaque sens), tous les secteurs d'activité sont concernés tant en France qu'au Liban. Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail de l'un et l'autre pays puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et que leur contrat a été validé par le service de main d'œuvre étrangère.

Enfin, il est prévu que le dispositif financier permette :

- d'organiser des opérations de promotion du dispositif « jeunes professionnels » prévu par l'Accord ;

- de faciliter l'accès des jeunes professionnels à des offres d'emploi adaptées à leur profil.

## II – 2 Conséquences juridiques

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder :

- une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable une fois à des étudiants ayant achevé leurs études (niveau master ou licence professionnelle) en France ou au Liban dans le cadre d'une convention de partenariat entre universités française et libanaise ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité de trois à douze mois maximum à des étudiants ou des salariés souhaitant venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans une formation. De leur côté, les ressortissants français peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, d'un titre de séjour de même durée ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "travailleur temporaire" d'une durée d'un an à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente sans que la situation de l'emploi soit prise en compte. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximum d'un an. Les jeunes professionnels français reçoivent, des autorités libanaises compétentes, un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois.

Ces deux dernières stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (décret codifié - article R 311-3 du CESEDA).

La première stipulation, qui prévoit la délivrance de ce visa de long séjour valant titre de séjour aux stagiaires, nécessite une modification du droit interne. La modification de l'article R. 311-3-3° du CESEDA est d'ores et déjà prévue, dès l'adoption du projet de loi "immigration-intégration" en cours d'examen par le Parlement.

Les stipulations relatives à la délivrance des cartes « compétences et talents » et « salarié en mission » s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article L. 313-10 6° et L 315-1 et suivants du CESEDA).

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français ou en cours de l'être<sup>1,2</sup>.

Enfin, l'Accord prévoit un accueil, en France comme au Liban, de travailleurs hautement qualifiés. Là encore, il s'agit de facilités administratives, les titres de séjour concernés répondant aux critères du droit commun de chaque Etat. En France, les critères retenus sont ceux fixés pour l'attribution de la carte bleue européenne.

---

<sup>1</sup> Directive étudiants n°2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004

Directive chercheurs n°2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005

Directive sur l'emploi hautement qualifié n° 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 en cours de transposition dans le cadre de loi « immigration-intégration » en cours d'examen par le Parlement

## **II - 3 Conséquences administratives**

De façon générale, les stipulations de l'Accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi pour les jeunes professionnels.

### ***Emploi des étudiants après leur cursus universitaire***

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour au Liban. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité pour lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

### ***Stagiaires***

L'article relatif aux stages en entreprise favorise la mobilité des étudiants français et libanais entre les deux Etats dès lors qu'ils souhaitent bénéficier d'un stage en entreprise pour enrichir leur parcours universitaire. Mais il permet aussi à des entreprises implantées au Liban, filiales ou partenaires d'entreprises sises en France, d'adapter la formation de leurs salariés aux besoins du marché. Par ces dispositions, il ne s'agit pas d'atteindre un objectif quantitatif mais de favoriser, la circulation des étudiants au sein de l'espace méditerranéen.

### ***Immigration de travail***

Si l'objectif d'organiser la venue annuelle de 100 jeunes professionnels libanais, âgés de 18 à 35 ans, à des fins d'emploi, était atteint, la part de l'immigration de travail serait pratiquement égale à celle de l'immigration familiale en 2009, ce qui s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Ministère français en charge de l'immigration dans le cadre de sa politique d'immigration. Par ailleurs, les autorités libanaises se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre Etat parce qu'elles y auront trouvé un intérêt notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

### ***Projets de développement solidaire***

Des crédits du ministère français en charge de l'immigration sont prévus à hauteur de 25 000 euros par an sur une période maximum de quatre ans pour favoriser la mobilité des jeunes professionnels, notamment en organisant des opérations de promotion du dispositif et des actions destinées à faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi. Des conventions pourront être conclues à cet effet entre l'administration libanaise et l'organisme français désignés par chacune des Parties.

### ***Comité de suivi***

Par l'observation qu'il fera des flux et aussi du fonctionnement des stipulations de l'Accord, le comité de suivi prévu à l'article 9 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu. Par ailleurs, il permettra aux Parties de s'informer mutuellement des démarches administratives à effectuer par les bénéficiaires de l'Accord.

### **III – HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS**

L'Accord a été négocié tout au long du deuxième trimestre de l'année 2010 par différentes rencontres et échanges entre autorités compétentes de chacune des deux Parties, à savoir tout particulièrement le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministère des affaires étrangères et européennes du côté français.

### **IV - ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

L'Accord a été signé à Beyrouth, le 26 juin 2010 par M. Eric BESSON, Ministre français de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et M. Ziyad BAROUD, Ministre libanais de l'intérieur et des municipalités. Les autorités libanaises n'ont pas encore fait savoir si l'accord était ratifié de leur côté.

### **V - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES**

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cet Accord.



